



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE RECOLTE D'ALGUES DE RIVE EN BRETAGNE POUR L'ANNEE 2017

À transmettre entre le **1^{er} et le 30 novembre 2016** à la délégation à la mer et au littoral du département dans lequel vous souhaitez exercer votre activité de récolte à titre principal

NOM, Prénom de la personne pour laquelle est demandée l'autorisation			
NOM de l'entreprise si différent			
Adresse (de l'entreprise si l'autorisation est demandée sous son couvert)			
Téléphone		e-mail	
Numéro SIRET			
Demande d'autorisation au titre d'une activité :	Salariée Non salariée Nombre maximal de personnes susceptibles d'être recrutées pour une activité de récolte saisonnière : _____		
Immatriculation au régime de protection sociale <u>Joindre un justificatif de l'affiliation au régime de protection sociale déclaré</u>	Salarié MSA Non salarié MSA ENIM Salarié régime général Non salarié régime général		
En cas d'utilisation d'un navire pour se rendre sur les lieux de récolte	Nom du navire : Immatriculation :		

Sollicite l'autorisation de récolte à titre professionnel pour les groupes d'algues et zones suivants :

Groupes d'espèces	Ille-et-Vilaine (35)		Côtes d'Armor (22)		Morbihan (56)	
	Renouvellement	Nouvelle demande	Renouvellement	Nouvelle demande	Renouvellement	Nouvelle demande
1. Fucus spp et Himanthalia elongata						
2. Ascophyllum nodosum						
3. Laminaria spp (digitata, saccharina, etc.)						
4. Ulva spp						
5. Porphyra umbilicalis						
6. Palmaria palmata						
7. Chondrus crispus * et Mastocarpus stellatus *						
8. Autres espèces, précisez :						

Finistère (29)

Zone	Groupes d'espèces	Renouvellement	Nouvelle demande
Zone A (de la limite du département des Côtes d'Armor à la cale du Vougot)	1. Fucus spp et Himanthalia elongata		
	2. Ascophyllum nodosum		
	3. Laminaria spp (digitata, saccharina, etc.)		
	4. Ulva spp		
	5. Porphyra umbilicalis		
	6. Palmaria palmata		
	7. Chondrus crispus * et Mastocarpus stellatus *		
	8. Autres espèces, précisez :		
Zone B (de la cale du Vougot à la presqu'île de Saint-Laurent (parallèle 48°31'N))	1. Fucus spp et Himanthalia elongata		
	2. Ascophyllum nodosum		
	3. Laminaria spp (digitata, saccharina, etc.)		
	4. Ulva spp		
	5. Porphyra umbilicalis		
	6. Palmaria palmata		
	7. Chondrus crispus * et Mastocarpus stellatus *		
	8. Autres espèces, précisez :		
Zone C (archipel de Molène – Ouessant)	1. Fucus spp et Himanthalia elongata		
	2. Ascophyllum nodosum		
	3. Laminaria spp (digitata, saccharina, etc.)		
	4. Ulva spp		
	5. Porphyra umbilicalis		
	6. Palmaria palmata		
	7. Chondrus crispus * et Mastocarpus stellatus *		
	8. Autres espèces, précisez :		
Zone D (de la presqu'île de Saint Laurent (parallèle 48°31' N) à la pointe de Saint-Mathieu, à l'exception de l'archipel de Molène-Ouessant)	1. Fucus spp et Himanthalia elongata		
	2. Ascophyllum nodosum		
	3. Laminaria spp (digitata, saccharina, etc.)		
	4. Ulva spp		
	5. Porphyra umbilicalis		
	6. Palmaria palmata		
	7. Chondrus crispus * et Mastocarpus stellatus *		
	8. Autres espèces, précisez :		
Zone E (de la Pointe de Saint-Mathieu à la limite du département du Morbihan)	1. Fucus spp et Himanthalia elongata		
	2. Ascophyllum nodosum		
	3. Laminaria spp (digitata, saccharina, etc.)		
	4. Ulva spp		
	5. Porphyra umbilicalis		
	6. Palmaria palmata		
	7. Chondrus crispus * et Mastocarpus stellatus *		
	8. Autres espèces, précisez :		

* Espèces dont la récolte n'est autorisée que du 1^{er} mai au 31 octobre inclus de chaque année.